

**EXRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CRESSONSACQ.**

DEPARTEMENT

OISE

Nombre de membres en exercice : 11

Afférent au Conseil Municipal : 11

Qui ont pris part à la délibération:

Votants : 9 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 3

Date de la Convocation : 17/07/2017

SEANCE DU LUNDI 24 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept

Et le lundi 24 juillet à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DOISY Hubert.

Présents : Mesdames AUBERT Claude, LECOINTE Delphine, PARIGOT Marianne, COZETTE Sylvie.

Messieurs GROHE Jean-Pierre, LAMARRE Michel, LAGARDE Nicolas, DEGRAVE Christophe.

Absents excusés : LARDON Maryse (pouvoir Delphine LECOINTE), MORET Régis (pouvoir Jean-Pierre GROHE).

Secrétaire de séance : Madame AUBERT Claude

PLU : ARRET DU PROJET DU PLU.2017-07-24-1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet.

Le Conseil Municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 30 juin 2016 ;

VU la délibération en date du 30 juin 2016 optant pour le contenu modernisé du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à l'élaboration du PLU de Cressonsacq l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2017 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Cressonsacq ;

VU la délibération en date du 06 mars 2017 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 28 juillet 2016 au 06 mars 2017 ;

VU le projet d'élaboration du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'arrêter le projet de PLU de la commune de Cressonsacq tel qu'il est annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- ↳ à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;
- ↳ aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

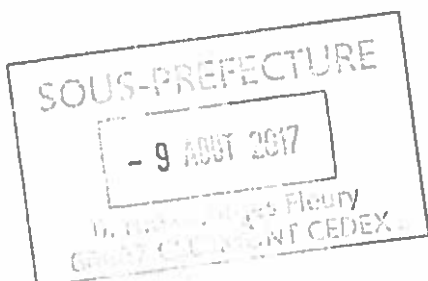
Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

La présente délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Clermont.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus-indiqués
Le Maire.



Hubert DOISY.



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 24/07/2017 et de la publication 24/07/2017 – Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Beauvais dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire, Cressonsacq le 24/07/2017. Le Maire,